

Convention collective départementale

IDCC : **829** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**  
**(Vaucluse)**

**(20 janvier 1976)**

(Étendue par arrêté du 5 juin 1981,  
*Journal officiel* du 13 juin 1981)

**Avenant n° 71 du 2 décembre 2020**  
relatif à la valeur du point et aux taux garantis annuels (TGA)  
(Vaucluse)

NOR : ASET2150325M

IDCC : 829

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Vaucluse,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La valeur du point est fixée à 4,73 €. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

**Article 2 | TGA à compter de l'année 2020**

Le présent avenant institue à compter de 2020, un barème des taux garantis annuels (TGA), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2020, sur la base de

l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'heures supérieures à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective ;
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la sécurité sociale ;
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la convention collective de Vaucluse ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des taux de garantis annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au *pro rata temporis* en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

### **Article 3 | Dépôt légal**

Le présent avenant établi en vertu des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

*Fait à Avignon, le 2 décembre 2020.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

(En euros.)

Nouvelle classification	TEG 35 heures		Ouvrier	Maîtrise d'atelier	ADM et technicien
1	N1	140	18 650		18 650
2		145	18 650		18 650
3		155	18 650		18 650
4	N2	170	18 884		18 774
5		180			18 839
6		190	18 839		18 922
7	N3	215	18 927	18 952	18 944
8		225			19 188
9		240	19 693	19 724	19 712
10	N4	255	20 135	20 186	20 126
11		270	21 314		21 293
12		285	22 491	22 558	22 477
13	N5	305		23 694	23 607
14		335		26 012	25 926
15		365		28 327	28 240
16		395		30 638	30 543